

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

13305986

Déposé
10-10-2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0540693935**Dénomination** (en entier): **Physiologiq**
(en abrégé):**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** 7522 Tournai, Rue René Lefebvre(LAM) 5 Bte A
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Caroline WACQUEZ, Notaire résidant à Tournai, le neuf octobre deux mille treize que :

Monsieur **MBUY Ngoy** Jean-François, né à Tournai le 11 mai 1974, et son épouse Madame **DA SILVA Fabienne** Lucie Maria, née à Dourdan (France), le 3 août 1972, de nationalité française, domiciliés ensemble à Tournai (7522 Lamain), rue René Lefebvre, 5A

Ont constitué entre eux une Société privée à responsabilité limitée dont la dénomination sociale est "Physiologiq".

- Le siège social est établi à 7522 Tournai, Rue René Lefebvre(LAM) 5 Bte A

- La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour compte de tiers et tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

* l'exercice de la kinésithérapie et de l'ostéopathie ainsi que l'organisation de séminaires, de cours et de stages de formation ayant trait à l'enseignement et à la pratique de la kinésithérapie et de l'ostéopathie ;

* la production de conseils en diététique, le coaching nutritionnel, le coaching sportif, le commerce de produits naturels diététiques ou biologiques, l'établissement de supports didactiques sur la diététique et la santé, l'organisation de séminaires et réunions de groupe sur le thème de la nutrition, de la santé et du mieux-être, l'organisation de cours culinaires adaptés ;

* l'activité de préparateur physique, l'accompagnement et le management sportif ;

* la pratique de la thérapie manuelle, de l'acupuncture, de la relaxation et de la sophrologie ;

* l'organisation de formations en soins, sport et autres ;

* le partenariat avec des sportifs ou des entreprises ;

* tous services et prestations généralement quelconques liés au domaine de la conciergerie ;

* la conception, l'organisation, la promotion et la gestion de spectacles et événements en tous genres ainsi que les prestations en matière de publicité et de promotion de vente, de représentation d'images, de médias et la conclusion de contrat de publicité.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger et uniquement pour son compte propre, l'achat, la vente, la location, la sous-location de tous biens immeubles et d'une manière générale, la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

Le tout sous réserve des dispositions légales existant en matière d'accès à la profession. Ainsi, au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession ou des réglementations particulières, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et donner en gage tous ses autres biens en ce compris son fonds de commerce et peut se porter aval pour tous emprunts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour tout tiers.

Elle peut également accepter et exercer toutes fonctions d'administration et de gestion et tous mandats au sein de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

- La société est constituée à partir du neuf octobre deux mille treize pour une durée illimitée. Elle n'aura toutefois la personnalité juridique qu'à dater du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent d'un extrait de l'acte constitutif aux fins de publication aux annexes au Moniteur Belge.

- Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/186ème de l'avoir social.

Chaque part sociale est libérée à concurrence d'un tiers au moyen d'un apport en espèces

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

- Monsieur Ngoy MBUY, prénommé, cent quatre-vingt-cinq (185) parts sociales.
- Madame Fabienne DA SILVA, prénommée, une (1) part sociale.

ENSEMBLE : Cent quatre-vingt-six (186) parts sociales.

Le Notaire soussigné atteste que le dépôt des fonds libérés a été effectué conformément à la loi auprès de la Banque BNP Paribas Fortis.

- Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale et pour la durée qu'elle détermine.

Si une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant. La publication au Moniteur Belge de la désignation de ce représentant permanent se fera conformément aux dispositions légales applicables.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple identification de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

- Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

- L'assemblée peut allouer aux gérants des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux. Elle peut aussi décider que le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit.

- Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à une ou plusieurs personnes, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière à condition qu'il les détermine et en fixe la durée.

- Tant que la société répond aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'y a pas de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, et le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé doit être mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer en vertu des dispositions légales en la matière.

- Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- Les assemblées générales sont convoquées par le gérant.

Les convocations se font par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée et doivent mentionner l'ordre du jour.

Tout associé, gérant ou commissaire peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée.

- Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit aussi associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Un seul et même mandataire peut représenter plusieurs associés.

Les copropriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Toutefois, les personnes morales peuvent se faire représenter par un mandataire non-associé.

- Chaque part sociale donne droit à une voix.

- Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les associés peuvent, à l'unanimité, par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générales à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

- Le trente et un décembre de chaque année, les livres, registres et comptes de la société sont clôturés et la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels et le rapport de gestion, conformément aux dispositions législatives y afférentes.

- Le résultat, tel qu'établi conformément au droit comptable, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.



Volet B - Suite

- En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant agissant en qualité de liquidateur, ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par les dispositions légales en la matière.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

A. Assemblée générale.

Et immédiatement après, les comparants, réunis en assemblée générale, ont décidé ce qui suit :

1) GERANCE.

Est nommé gérant, sans limitation de durée :

Monsieur Ngoy MBUY, prénommé.

Son mandat est rémunéré

2) COMMISSAIRE.

Il n'est pas nommé de commissaire.

3) CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commencé le neuf octobre deux mille treize se clôturera le trente et un décembre deux mille quatorze.

4) PREMIERE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La première assemblée générale se tiendra en deux mille quinze.

B. Ratification des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements pris au nom de la société en formation depuis le premier juillet 2013 par les comparants sont ratifiés par le gérant.

Cette reprise d'engagements n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

C. Mandat spécial.

Le gérant de la société présentement constituée déclare conférer tous pouvoirs à Ernst & Young, à 7522 Marquain, rue Terre à Briques, 29D, à l'effet d'effectuer toutes démarches et formalités pour l'inscription de la société au registre des personnes morales et son immatriculation auprès de la BCE et auprès de l'administration de la TVA.

Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire à l'exécution du présent mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRÉ UNIQUEMENT DANS LE BUT D'ETRE DEPOSE
AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Caroline WACQUEZ.

Notaire à Tournai.

Annexes: Néant